



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°094/2026/ARCOP/CRS DU 18 MAI 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE LE SWICTG POUR ENTENTE ILLICITE ENTRE CANDIDATS, DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° AOR25102821193 RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AU CENTRE D'APPLICATION AUX METIERS DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE DE DAOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'entreprise LE SWICTG en date du 30 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 avril 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°0971, l'entreprise LE SWICTG a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une entente illicite entre des candidats, dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 relatif à la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction Générale de l'Industrie Touristique et Hôtelière a organisé l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 relatif à la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro ;

Par correspondance en date du 30 avril 2026, l'entreprise LE SWICTG a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une entente illicite entre des candidats, dans le cadre dudit appel d'offres restreint ;

Le plaignant affirme que la société HALL DES GRANDES CUISINES a exercé des pressions sur ses quatre concurrents pour conclure une entente illicite. Ces manœuvres auraient dissuadé les autres sociétés de soumissionner à l'appel d'offres restreint dont l'échéance était fixée au 28 avril 2026 ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des pratiques frauduleuses dans le cadre d'un appel d'offres restreint ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 30 mai 2026, pour dénoncer une entente illicite entre candidats, l'entreprise LE SWICTG s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 30 avril 2026, faite par l'entreprise LE SWICTG, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises LE SWICTG, HALL DES GRANDES CUISINES et à la Direction Générale de l'Industrie Touristique et Hôtelière, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE